

**VILLE DE STE FOY-LES-LYON
DEPARTEMENT DU RHONE**

**REGLEMENT DE POLICE
DES PARCS, JARDINS ET SQUARES**

**ARRETE N°632
Permanent**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2112.1 à L 2112.5

VU l'arrêté préfectoral n° 292 du 30 Octobre 1974, interdisant les jeux dangereux,

VU l'arrêté municipal n° 66 du 31 Mai 1978 sur la divagation des chiens,

VU les articles 48 et 64 du Règlement Général de Circulation du 1er Mars 1966 (cycles, cyclomoteurs et chiens),

VU les articles 97 et 99-6 du Règlement Sanitaire Départemental du 10 avril 1980,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU le rapport du Directeur des Services Techniques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre certaines dispositions afin d'assurer la conservation des parcs, jardins et squares publics ouverts au public et de veiller à la sécurité des personnes et des biens.

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 609 du 18 juin 2007 portant règlement des parcs de la Ville.

ARTICLE 2

Dans tous les parcs, jardins et squares, Il est formellement interdit :

1. - d'endommager les arbres, les arbustes, les plantations, les grilles, les balustrades, les bancs et autres installations publiques.
2. - de cueillir les fleurs ou les fruits.
3. - de monter sur les arbres, les grilles, les balustrades et candélabres, de pénétrer dans les plates-bandes et les parties gazonnées.
4. - de jeter à terre des papiers et tout autre objet, de déposer des ordures, terres, matériaux, etc, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, WC et urinoirs.
5. - de circuler en véhicule automobile (sauf véhicule assurant une mission de service public, des entreprises de nettoyage ou d'élagage et des membres des associations prévus à l'article 5 de

l'arrêté municipal n° 569 du 28.07.2005), à moto, cyclomoteur et à bicyclette.
Toutefois, les tout-jeunes enfants pourront utiliser des bicyclettes munies de stabilisateurs.

6. - de procéder au nettoyage, lavage de tous objets ou véhicules...

ARTICLE 3.

Il est interdit de laisser pénétrer les chiens non tenus en laisse dans les parcs, jardins et squares publics.

Leurs maîtres sont tenus de ramasser les déjections canines et de les déposer dans les poubelles installées dans l'enceinte des parcs.

Il est également formellement interdit de les faire circuler ou de les laisser pénétrer sur les places, promenades et jardins servant habituellement d'emplacement de jeux aux enfants.

ARTICLE 4.

Le public est invité à quitter les parcs, jardins et squares en cas d'avis ou d'alerte de vents violents (supérieurs à 60 km/h) par Météo France et ce, pour des raisons de sécurité liées aux risques de chutes d'arbres ou de branches.

ARTICLE 5.

Dans les parcs, jardins et squares publics, la décence et les bonnes moeurs doivent être rigoureusement observées.

Les promeneurs doivent y avoir en toute circonstance une tenue et une attitude correctes.

Il est interdit de se quereller, de proférer des injures ou des paroles obscènes, de se montrer en état d'ivresse, de se livrer à des jeux bruyants, désagréables pour les promeneurs ou dangereux pour les tout-petits et, d'une manière générale, de troubler la tranquillité et l'ordre public.

ARTICLE 6.

Les dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont applicables, sauf indication contraire, aux parcs, squares, jardins privés ouverts au public, ainsi qu'aux espaces verts publics.

ARTICLE 7.

Les parcs du Brûlet, de Mont-Riant, du Clos Cardinal et Bourrat sont soumis à un régime d'exception où des espaces délimités avec précision, seront ouverts aux activités physiques et ludiques.

ARTICLE 8 :

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9.

Les parcs, les jardins et les squares publics sont placés comme toutes les promenades de la Ville, sous la protection du public et la surveillance des Services de la Police Nationale et de la Police Municipale.

ARTICLE 10.

Madame Le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire de Police d'Oullins, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Messieurs les Brigadiers Chefs de la Police Municipale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 22 JUIN 2009

Le Maire

Michel CHAPAS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Chapas', is written over the printed name 'Michel CHAPAS'.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut être porté contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours gracieux devant Monsieur Le Maire, suspend ce délai.